

qu'un médecin praticien, par annonce, publication ou autrement, lorsque, tout pareil médicament, instrument ou appareil peut être obtenu dans la province ou en dehors, autrement que d'une personne qui possède une telle licence, ou d'un médecin praticien, *mais* une annonce ou publication par un journal ou autre publication faite de bonne foi par une personne possédant une licence provinciale ou étant médecin praticien, sera censée être l'acte de cette personne et non du journal ou d'autre publication.

4. Toute personne contrevenant à l'une quelconque des dispositions de l'article 3 de cette loi sera coupable de délit contre cette Loi, et, sur condamnation sommaire, sera passible d'une amende n'excédant pas ou d'un emprisonnement n'excédant pas ou des deux suivant la décision de la cour ou magistrat qui juge la cause.

5. Une poursuite pour délit contre cette Loi sera intentée dans l'espace de mois après que le prétendu délit aura été commis et non plus tard.

Le Dr. Clarke écrit, en date du 3 mai, que la raison pour laquelle un bill contenant les recommandations originales n'avait pas été rédigé était que "la province de l'Ontario avait entrepris des traitements et épreuves bactériologiques gratuits du sang. Nous pensons que le gouvernement du Dominion coopérerait avec les diverses provinces. L'enregistrement des cas sans nom ou adresse a été le seul point qui ait donné lieu à l'expression d'opinions divergentes. Il semble qu'il y ait des obstacles pratiques en ce moment, mais nul doute qu'ils disparaîtront au temps voulu.

Notre Comité est sous l'impression que la province de l'Ontario s'étant rendue au point où elle est en ce sujet, sera suivie par les autres provinces, et Mr. Lash, après y avoir travaillé plusieurs semaines, a pensé que s'il pouvait faire exécuter par le gouvernement du Dominion le plan tracé, et obtenir en outre la promesse d'aider les gouvernements provinciaux en défrayant une partie des dépenses de traitement et de diagnostic, nous aurons tout ce que nous sommes en droit d'attendre à présent."

Le Dr. W. S. McCullough, officier en chef de santé d'Ontario, écrit, en date du 15 mai 1917, au sujet de l'action de la province, "le plan actuel du Conseil d'hygiène provincial est le suivant: nous établissons trois centres de diagnostic, où nous aurons des laboratoires du Conseil provincial, c'est-à-dire Kingston, London et Toronto. Chacune de ces places sera pourvue de tout ce qui est nécessaire au diagnostic de l'avarie et de la gonorrhée. Nous espérons que le projet sera mis à exécution au commencement de juin.

"Le Conseil est d'opinion que le traitement ne devrait pas être effectué par le Conseil, mais par des médecins et institutions telles que les hôpitaux de première classe, car le Conseil a pour objet les mesures préventives plutôt que le traitement.

"La grande difficulté provient du prix exorbitant du Salvarsan et de ses substituts, dont un est fabriqué en cette ville. Conséquemment le Conseil qui peut plus facilement trouver un substitut à Salvarsan, s'est adressé au Commissaire des brevets pour avoir une licence l'autorisant à préparer ce produit, afin que son prix soit moins élevé pour le public. Une telle mesure est dans les attributions du Conseil et cadre bien avec ses distributions gratuites d'antitoxine et d'autres produits biologiques. Nous n'avons pas de législation nouvelle sur le sujet. Nous aurons cependant une loi qui proscriera le charlatanisme et les annonces de médicaments de charlatans pour guérir ces maladies.

"En plus des œuvres susmentionnées, nous faisons une grande propagande d'éducation au moyen d'expositions et de publications.

Par les correspondances que nous avons échangées avec les autres provinces, nous avons appris que l'on n'a rien fait de défini pour mettre à effect l'établissement de laboratoires pour diagnostic gratuit de la gonorrhée.